

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

### Décision du 18 décembre 2012 relative à l'attribution du label Grand Site de France

NOR : DEVL1231956S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 23 octobre 1985 portant classement parmi les sites du département du Cantal de l'ensemble formé par le site du massif Cantalien sur les communes de Saint-Jacques-des-Blats, Mandailles, Dienne, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Saint-Paul-de-Salers et Saint-Projet-de-Salers ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le syndicat mixte du Puy Mary en la personne de son président, pour la gestion du grand site du « Puy Mary, volcan du Cantal », situé sur le territoire des communes de Cheylade, Dienne, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Vaulmier, Mandailles Saint-Julien, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, dans le département du Cantal ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Réseau des grands sites de France en date du 16 juin 2012 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte du Puy Mary quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'attribuer le label Grand Site de France au syndicat mixte du Puy Mary, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site du « Puy Mary, volcan du Cantal » sur le territoire des communes de Cheylade, Dienne, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Vaulmier, Mandailles Saint-Julien, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, dans le département du Cantal ;

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 décembre 2012.

DELPHINE BATHO